

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01072

Numéro SIREN : 819 291 592

Nom ou dénomination : 2FAG

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 15964

**2FAG**  
**SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 300 €**  
**SIÈGE SOCIAL : 3 RUE DE L'INDUSTRIE – 25410 SAINT-VIT**  
**SIREN 819 291 592 – RCS BESANCON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSC**  
**DU 2 AOUT 2018**

L'an deux mille dix-huit,

le 2 août,

à 18 heures,

au siège social,

DUPLICATA

Christophe CORDIER  
Agent des Finances Publiques

**LES SOUSSIGNES :**

- |  |     |
|--|-----|
| - Monsieur Fabien GIRAUDO,<br>Propriétaire de CENT parts sociales, ci :      | 100 |
| - Monsieur Florent GIRAUDO,<br>Propriétaire de CENT parts sociales, ci ..... | 100 |
| - Monsieur Arnaud GIRAUDO,<br>Propriétaire de CENT parts sociales, ci .....  | 100 |

Seuls associés de la société 2FAG, société civile au capital de 300 euros, dont le siège social est sis à SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 819 291 592 RCS BESANCON

**I – ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- ✓ Les soussignés ont souhaité apporter à la société MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF (1 929) parts sociales sur la totalité des MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX (1 932) parts sociales, numérotées de 1 à 1 332 inclus et de 1 901 à 2 500 inclus, leur appartenant au capital de la société DEPANN'TP, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 387 518 863 RCS BESANCON, à savoir l'apport :

-  
-

FG      A-G  
FG

Eregrre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
BESANCON 1  
Le 02/10/2018 Dossier 2018 00031711, référence 2504P01 2018 A 02267  
Enregistrement : 375 € Penalités : 39 €  
Total liquidé : Quatre cent quatorze Euros  
Montant reçu : Quatre cent quatorze Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

- par Monsieur Fabien GIRAUDO, de la pleine propriété de **SEPT CENTS** (700) parts numérotées de 1 à 700 inclus sur la totalité des **SEPT CENT UNE** (701) parts lui appartenant, numérotées de 1 à 701 inclus,
  - par Monsieur Florent GIRAUDO, de la pleine propriété de **SIX CENT QUATRE-VINGTS** (680) parts numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 949 inclus, sur la totalité des **SIX CENT QUATRE-VINGT-UNE** (681) parts lui appartenant, numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 950 inclus,
  - par Monsieur Arnaud GIRAUDO, de la pleine propriété de **CINQ CENT QUARANTE-NEUF** (549) parts numérotées de 1 951 à 2 499 inclus sur la totalité des **CINQ CENT CINQUANTE** (550) parts lui appartenant, numérotées de 1 951 à 2 500 inclus.
- ✓ L'évaluation desdits apports en nature et de leur rémunération ont été effectuées d'un commun accord entre les apporteurs et la société, aux termes d'un traité d'apport annexé au présent procès-verbal.
  - ✓ La société augmentera son capital social d'un montant de 2 404 euros par voie d'apport en nature de 1 929 parts, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, appartenant :
    - à Monsieur Fabien GIRAUDO, à concurrence de 700 parts,
    - à Monsieur Florent GIRAUDO, à concurrence de 680 parts,
    - à Monsieur Arnaud GIRAUDO, à concurrence de 549 parts.
 sur la totalité des 2 500 parts sociales composant le capital de la société DEPANN'TP,
  - ✓ Aux termes de dispositions de l'article 15 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

## **II - ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 404 euros par voie d'apport de titres de la société DEPANN'TP, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE** (2 404 €) par voie d'apport en nature de la pleine-propriété de 1 929 parts sociales de la société DEPANN'TP, appartenant :

FG      A-G  
F-G

- à Monsieur Fabien GIRAUDO, à concurrence de **SEPT CENTS (700)** parts numérotées de 1 à 700 inclus sur la totalité des **SEPT CENT UNE (701)** parts, numérotées de 1 à 701 inclus, qu'il possède,
- à Monsieur Florent GIRAUDO, à concurrence de **SIX CENT QUATRE-VINGTS (680)** parts numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 949 inclus, sur la totalité des **SIX CENT QUATRE-VINGT-UNE (681)** parts, numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 950 inclus, qu'il possède,
- à Monsieur Arnaud GIRAUDO, à concurrence de **CINQ CENT QUARANTE-NEUF (549)** parts numérotées de 1 951 à 2 499 inclus sur la totalité des **CINQ CENT CINQUANTE (550)** parts, numérotées de 1 951 à 2 500 inclus, qu'il possède,

au moyen de l'émission de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE (2 404)** parts sociales nouvelles émises au prix d'**UN EURO (1 €)** chacune, soit avec une prime d'apport globale s'élevant à **UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (1 540 796 €)**, attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième décision figurant ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du contrat d'apport signé le 2 août 2018 entre Monsieur Fabien GIRAUDO, Monsieur Florent GIRAUDO et Monsieur Arnaud GIRAUDO, d'une part, en qualité d'apporteurs et la Société, d'autre part, en qualité de bénéficiaire,

approuve purement et simplement l'apport, net de tout passif, de la pleine propriété des **MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF (1 929)** parts sociales, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, de la Société **DEPANN'TP**, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, dont le siège social se trouve à **SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BESANCON** sous le numéro **SIREN 387 518 863 RCS BESANCON**, effectué aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport (1 543 200 €) et le montant de l'augmentation de capital (2 404 €), soit 1 540 796 €, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport en son article 6 par Messieurs Fabien, Florent et Arnaud GIRAUDO, apporteurs.

FG A-G F.G

### TROISIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision et constatant que l'augmentation de capital par voie d'apport en nature qui en résulte est définitivement réalisée, la collectivité des associés décide d'ajouter à l'article 6, l'alinéa suivant et de modifier comme suit l'article 7 des statuts, lesquels seront désormais ainsi libellés :

#### « ARTICLE 6 – APPORTS

" Suivant décision collective des associés du 18 juin 2018, il a été apporté la somme d'**UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS** (1 543 200 €) sous forme d'apport en nature de la pleine propriété de 1 929 parts sociales, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, appartenant à Monsieur Fabien, Florent et Arnaud GIRAUDO et composant partiellement le capital de la société DEPANN'TP, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, dont le siège social se trouve sis à SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 387 518 863 RCS BESANCON.

En contrepartie de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS** (2 404 €) par émission de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE** (2 404) parts sociales nouvelles en pleine propriété, émises au prix unitaire d'**UN EURO** (1 €) chacune, entièrement libérées, soit avec une prime d'émission globale de 1 540 796 €."

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS** (2 704 €).

Il est divisé en **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE** (2 704) parts sociales égales d'**UN EURO** (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 704 inclus, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

**- à Monsieur Fabien GIRAUDO**

*NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE parts sociales  
numérotées de 1 à 100 inclus et de 1 832 à 2 704 inclus, ci 973*

**- à Monsieur Florent GIRAUDO**

*NEUF CENT QUARANTE-SEPT parts sociales  
numérotées de 101 à 200 inclus et de 985 à 1 831 inclus, ci 947*

**- à Monsieur Arnaud GIRAUDO**

*SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales  
numérotées de 201 à 984 inclus, ci 784*

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
**DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE parts, ci :**

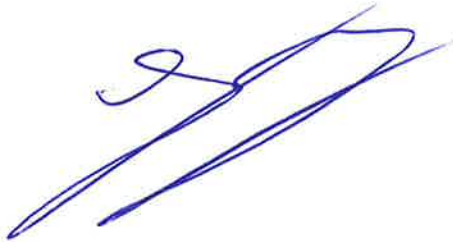
2 704 »

FG A-G FG

**QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

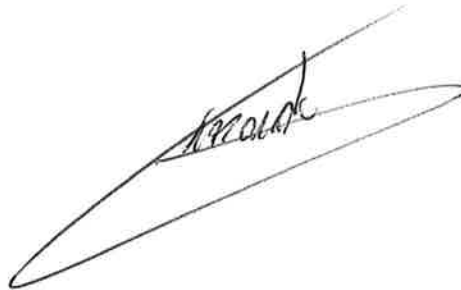
**Fabien GIRAUDO**



**Florent GIRAUDO**



**Arnaud GIRAUDO**



FG A-G F-G

**Traité d'apport de titres de société  
à titre d'augmentation de capital**

## Sommaire

<b>1</b>	<b><i>Exposé</i></b> .....	<b>4</b>
1.1	<b>Société bénéficiaire de l'apport :</b> .....	<b>4</b>
1.2	<b>Caractéristiques de la société dont les parts seront apportées à la société bénéficiaire :</b> .....	<b>5</b>
1.2.1	<b>Société « DEPANN'TP »</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b><i>Convention</i></b> .....	<b>5</b>
	<b>Apport de titres – Nature - Evaluation</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b><i>Origine de propriété des titres apportés</i></b> .....	<b>7</b>
<b>4</b>	<b><i>Propriété – Jouissance</i></b> .....	<b>8</b>
<b>5</b>	<b><i>Charges et conditions</i></b> .....	<b>8</b>
<b>6</b>	<b><i>Rémunération des apports – subrogation réelle conventionnelle</i></b> .....	<b>8</b>
<b>7</b>	<b><i>Autorisation portant sur l'apport de titres - Absence d'agrément</i></b> .....	<b>9</b>
<b>8</b>	<b><i>Caractère propre des biens apportés</i></b> .....	<b>9</b>
<b>9</b>	<b><i>Effet du traité</i></b> .....	<b>9</b>
<b>10</b>	<b><i>Déclarations fiscales</i></b> .....	<b>10</b>
10.1	<b>Impôt sur la plus-value</b> .....	<b>10</b>
10.2	<b>Engagement de conservation des titres</b> .....	<b>10</b>
10.3	<b>Droits d'enregistrement</b> .....	<b>10</b>
<b>11</b>	<b><i>Reprise des présentes par la Société 2FAG</i></b> .....	<b>11</b>
<b>12</b>	<b><i>Frais</i></b> .....	<b>11</b>
<b>13</b>	<b><i>Election de domicile</i></b> .....	<b>11</b>

F-FAG. H-G

**Les soussignés :**

- **Monsieur Arnaud GIRAUDO**  
De nationalité française  
Né le 25 juin 1986 à BESANCON (25)  
Demeurant à SALANS (39700) - 21 route de Fraisans  
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Fabien GIRAUDO**  
De nationalité française  
Né le 29 août 1979 à BESANÇON (25)  
Demeurant à LE MOUTHEROT (25170) – 2 chemin des Chenevières  
Célibataire soumis à un pacte civil de solidarité avec Madame Anne-Marie GENERET suivant déclaration conjointe enregistrée par le Tribunal d'Instance de BESANCON en date du 11 juin 2007.
- **Monsieur Florent GIRAUDO**  
De nationalité française  
Né le 21 octobre 1983 à BESANÇON (25)  
Demeurant à SALANS (39700) – 40 A route de Fraisans  
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

**Ci-après dénommés "les apporteurs",  
D'une part,**

**Et :**

**La Société « 2FAG »**

Société civile au capital de 300 euros,  
Dont le siège social se situe à SAINT-VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie,  
Identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le  
numéro SIREN 819 291 592 RCS BESANÇON,  
Représenté par Monsieur Fabien GIRAUDO, gérant associé, ayant tous pouvoirs  
à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "la bénéficiaire"  
D'autre part,**

**Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :**

FG F.G  
A.G

# 1 Exposé

## 1.1 Société bénéficiaire de l'apport :

**Forme** Société Civile

**Dénomination** 2FAG

**Siège social** SAINT-VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie

**R.C.S.** SIREN 819 291 592 RCS BESANCON

**Objet** La gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société DEPANN'TP, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, ayant son siège social à SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 387 518 863 BESANCON et/ou dans plusieurs sociétés appartenant au même groupe que cette dernière et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire.

**Capital** 300 euros divisés en 300 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 300 inclus, appartenant à :

Identité des associés	Nombre de parts détenues en pleine propriété	Numéro des parts
Monsieur Fabien GIRAUDO	100	de 1 à 100 inclus
Monsieur Florent GIRAUDO	100	de 101 à 200 inclus
Monsieur Arnaud GIRAUDO	100	de 201 à 300 inclus
TOTAL	300	

FG - FG  
A-G

## 1.2 Caractéristiques de la société dont les parts seront apportées à la société bénéficiaire :

### 1.2.1 Société « DEPANN'TP »

<b>Forme</b>	Société à responsabilité limitée
<b>Siège social</b>	SAINT-VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie
<b>R.C.S.</b>	SIREN 387 518 863 RCS BESANÇON
<b>Objet</b>	La société a pour objet l'achat, la vente, la réparation, la location de matériel neuf ou d'occasion pour le bâtiment, les travaux publics ou l'industrie, l'achat, la vente d'accessoires, pièces détachées, lubrifiants se rapportant aux activités énumérées ci-avant.
<b>Capital</b>	25 000 euros divisés en 2 500 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, appartenant à :

Identité des associés	Nombre de parts détenues en pleine propriété	Numéro des parts
Monsieur Fabien GIRAUDO	701	de 1 à 701 inclus
Monsieur Florent GIRAUDO	681	de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 950 inclus
Monsieur Arnaud GIRAUDO	550	de 1 951 à 2 500 inclus
La société 2FAG	568	de 1 333 à 1 900 inclus
TOTAL	2 500	

## 2 Convention

### Apport de titres - Nature - Evaluation

Les soussignés de première part apportent à la société « 2FAG », ce qui est expressément accepté pour le compte de celle-ci par son gérant, Monsieur Fabien

F-G  
A-G

FG.

GIRAUDO, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, la pleine propriété de **MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF** (1 929) parts de **DIX EUROS** (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, sur la totalité des 25 000 parts composant le capital social de la société « DEPANN'TP », soit l'apport par :

- Monsieur Fabien GIRAUDO, de la pleine-propiété de **SEPT CENTS** (700) parts numérotées de 1 à 700 inclus, sur la totalité des **SEPT CENT UNE** (701) parts, numérotées de 1 à 701 inclus, qu'il possède,
- Monsieur Florent GIRAUDO, de la pleine-propiété de **SIX CENT QUATRE-VINGTS** (680) parts numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 949 inclus, sur la totalité des **SIX CENT QUATRE-VINGT UNE** (681) parts, numérotées de 702 à 1 332 inclus et de 1 901 à 1 950 inclus, qu'il possède,
- Monsieur Arnaud GIRAUDO, de la pleine-propiété de **CINQ CENT QUARANTE-NEUF** (549) parts numérotées de 1 951 à 2 499 inclus sur la totalité des **CINQ CENT CINQUANTE** (550) parts, numérotées de 1 951 à 2 500 inclus, qu'il possède.

Les présents apports sont globalement évalués d'un commun accord entre les parties à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS** (1 543 200 €),

valorisés sur la base du montant des capitaux propres négatifs de la société au 31 mars 2018 (- 11 937 €),

retraité de la plus-value latente sur les titres DEPANN'TP figurant à l'actif du bilan de la société, soit 204 480 € (454 400 € - 249 920 €),

soit une valeur globale pour 100 % du capital de la société ressortant à 192 543 € (- 11 937 € + 204 480 €)

et une valeur globale de la pleine propriété des 2 500 parts sociales appartenant à Messieurs Fabien, Florent et Arnaud GIRAUDO et à la société 2FAG composant l'intégralité du capital de la société DEPANN'TP, ressortant à 2 000 000 €,

soit 800 € pour chacun desdits titres apportés en pleine propriété.

En conséquence, les 1 929 parts, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, appartenant à Messieurs Fabien, Florent et Arnaud GIRAUDO sont évaluées à 1 543 200 €.

Les soussignés de première part, déclarent :

- qu'ils ont la libre disposition des titres sociaux qu'ils possèdent, lesquels font partie de leur patrimoine propre,

F.G.

F.G.

A.G.

- que lesdits titres sociaux sont, à ce jour, libres de gage, sûreté, ou autres droits de quelque nature que ce soit,
- et enfin, qu'ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement, ni remboursement.

La société bénéficiaire, représentée par Monsieur Fabien GIRAUDO, déclare, pour sa part, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société DEPANN'TP depuis le 1er octobre 2017, date de début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

### 3 Origine de propriété des titres apportés

Les apporteurs déclarent apporter 1 929 parts sociales sur la totalité des 1 932 parts sociales qui leur ont été transmises, aux termes d'un acte authentique portant donation-partage en date du 4 mars 2016, par laquelle Messieurs Arnaud, Florent et Fabien GIRAUDO ont reçu :

- ❖ de première part, de leur mère, Madame Brigitte GIRARD, épouse GIRAUDO, la totalité des SIX CENTS (600) parts sociales, numérotées de 1 901 à 2 500 inclus, lui appartenant au capital de la société DEPANN'TP, savoir :
  - ➔ la pleine-propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 901 à 1 950 inclus, attribuées à Monsieur Florent GIRAUDO, ci 50
  - ➔ la pleine-propriété de CINQ CENT CINQUANTE (550) parts sociales, numérotées de 1 951 à 2 500 inclus, attribuées à Monsieur Arnaud GIRAUDO, ci 550
- ❖ de seconde part, de leur père, Monsieur Jean-Claude GIRAUDO, la pleine-propriété de MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (1 332) parts sociales numérotées de 1 à 1 332 inclus, lui appartenant au capital de la Société DEPANN'TP, soit :
  - ➔ la pleine propriété de SEPT CENT UNE parts sociales, numérotées de 1 à 701 inclus, attribuées à Monsieur Fabien GIRAUDO, ci 701
  - ➔ la pleine propriété de SIX CENT TRENTE-ET-UNE parts sociales, numérotées de 702 à 1 332 inclus, attribuées à Monsieur Florent GIRAUDO, ci 631

TOTAL :

1 932

FG

FG  
A-G

## 4 Propriété – Jouissance

La société « 2FAG » aura la pleine propriété des titres sociaux, dont l'apport lui est promis par les soussignés de première part, au jour de l'approbation desdits apports par ses associés, étant précisé que le présent traité sera annexé au procès-verbal des décisions collectives des associés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément convenu que la société « 2FAG » percevra, le cas échéant, les dividendes mis en distribution et bénéficiant aux titres apportés, à compter de la réalisation de l'apport.

## 5 Charges et conditions

L'apport des titres sociaux prévu au paragraphe 2 sera fait en totalité à titre pur et simple, c'est-à-dire sans prise en charge d'un quelconque passif susceptible d'incomber au bénéficiaire.

La société bénéficiaire de cet apport prendra la participation apportée dans l'état où elle se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport, sans élever aucune réclamation à ce sujet.

Elle s'acquittera de toutes les obligations incombant en pareil cas à un cessionnaire de droits sociaux.

## 6 Rémunération des apports – subrogation réelle conventionnelle

L'apport en nature ci-dessus désigné évalué globalement à **UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS** (1 543 200 €), sera rémunéré par l'attribution en échange de:

- ✓ **HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE** (873) parts d'**UN EURO** (1 €) chacune de valeur nominale de la Société 2FAG, numérotées de 1 832 à 2 704 inclus, entièrement libérées et qui seront attribuées à Monsieur Fabien GIRAUDO en pleine-propriété,
- ✓ **HUIT CENT QUARANTE-SEPT** (847) parts d'**UN EURO** (1 €) chacune de valeur nominale de la Société 2FAG, numérotées de 985 à 1 831 inclus, entièrement libérées et qui seront attribuées à Monsieur Florent GIRAUDO en pleine-propriété,

FG.

F.G.  
A-G

- ✓ **SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (684)** parts d'**UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale de la Société 2FAG, numérotées de 301 à 984 inclus, entièrement libérées et qui seront attribuées à Monsieur Arnaud GIRAUDO en pleine-propriété.

Les 2 404 parts sociales nouvelles, numérotées de 301 à 2 704 inclus, seront émises par la société 2FAG moyennant le prix unitaire d'**UN EURO (1 €)**, soit avec une prime d'apport de 640,81 € environ par part sociale, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société pour un montant global de 1 540 796 €, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ordinaire.

## **7 Autorisation portant sur l'apport de titres - Absence d'agrément**

Par décision collective unanime en date du 2 août 2018, les associés de la société « DEPANN'TP » ont autorisé le projet d'apport en nature susvisé, lequel n'a par ailleurs pas nécessité de requérir l'agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée et ce, dans la mesure où la société 2FAG est déjà associée de la société DEPANN'TP.

## **8 Caractère propre des biens apportés**

Monsieur Arnaud GIRAUDO, Monsieur Fabien GIRAUDO et Monsieur Florent GIRAUDO, apporteurs, déclarent chacun respectivement que les parts sociales de la société DEPANN'TP, leur appartenant, objet des présents apports, constituent des biens propres pour les avoir reçues de leurs parents, selon acte authentique de donation-partage en date du 4 mars 2016, par-devant Maître Damien Roussel, Notaire à SAINT-VIT (Doubs) et qu'en conséquence, les parts sociales qui seront émises par la société bénéficiaire en rémunération de leurs apports respectifs constitueront pour eux des biens propres.

## **9 Effet du traité**

Le présent traité ne produira effet qu'à compter du jour où la société « 2FAG » aura :

- décidé l'augmentation de son capital par voie d'apport en nature,
- approuvé lesdits apports, leur évaluation et leur rémunération,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Monsieur Arnaud GIRAUDO, cogérant de la société DEPANN'TP, dispense les parties de toute notification par application des dispositions de l'article 1324 du Code civil et

F-G  
A-G  
F-G.

de l'article 10.1 des statuts sociaux et reconnaît les présents apports opposables à la société DEPANN'TP.

## 10 Déclarations fiscales

### 10.1 Impôt sur la plus-value

Les apporteurs déclarent qu'au titre des apports en nature réalisés, ils entendent bénéficier du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts ; ils devront néanmoins déclarer cette plus-value en report tant que ce report ne sera pas expiré.

### 10.2 Engagement de conservation des titres

Les **MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX** (1 932) parts apportées par Monsieur Arnaud GIRAUDO, Monsieur Fabien GIRAUDO et Monsieur Florent GIRAUDO font l'objet d'un engagement individuel de conservation d'une durée de **QUATRE** (4) ans, lequel a commencé à courir le 26 février 2018 pour expirer le 25 février 2022, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire prend expressément l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au 25 février 2022 à minuit, conformément à l'article 787 B f) 2°.

Monsieur Arnaud GIRAUDO, Monsieur Fabien GIRAUDO et Monsieur Florent GIRAUDO, en leur qualité d'associés de la société bénéficiaire des apports, prennent l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport, jusqu'au 25 février 2022 à minuit, conformément à l'article 787 B f) 3°.

### 10.3 Droits d'enregistrement

Le présent apport étant pur et simple donnera lieu, conformément aux dispositions fiscales en vigueur à la perception du droit fixe visé à l'article 810 I et III du Code Général des Impôts pour les apports rémunérés par des droits sociaux de la société bénéficiaire, étant précisé :

- que le présent apport pur et simple est consenti à une société civile passible de l'IS par des personnes physiques (conformément à l'article 809-I-3° du CGI),
- qu'il ne porte pas sur des immeubles, ni sur des parts de société immobilière transparente, ni sur des droits immobiliers, une clientèle ou un droit au bail portant sur un immeuble.

FG

F-G  
A-G

## 11 Reprise des présentes par la Société 2FAG.

Le présent acte sera porté dans les statuts de la société.

Son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera transfert de propriété des titres apportés.

## 12 Frais

La société bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes.

## 13 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou de leurs conséquences, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire de l'apport.

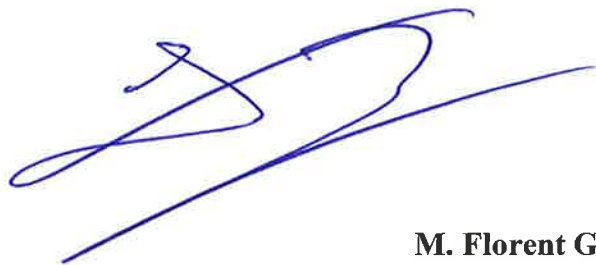
Fait à SAINT VIT

Le 2 août 2018

En cinq originaux

Dont un pour l'enregistrement.

**M. Fabien GIRAUDO**  
tant pour lui-même qu'en sa qualité de  
représentant de la société en formation  
« 2FAG »



**M. Arnaud GIRAUDO**



**M. Florent GIRAUDO**



A-G  
FG  
F-G

**CERTIFIE CONFORME**

**2FAG**

**Société Civile  
au capital de 2 704 euros**

**Siège social : 3 rue de l'Industrie – 25410 SAINT-VIT**

**SIREN 819 291 592 RCS BESANCON**

***Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 2 août 2018 :  
Augmentation du capital social d'un montant de 2 404 euros par voie d'apport de titres  
de la société DEPANN'TP, approbation des apports, de leur évaluation et de leur  
rémunération - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital  
et modifications corrélatives des statuts***

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT-VIT le 23 mars 2016.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 2 août 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par différents apports en nature, savoir :

- par Monsieur Fabien GIRAUDO, la pleine propriété de 700 parts sur la totalité des 701 parts qu'il possède,
- par Monsieur Florent GIRAUDO, la pleine propriété de 680 parts sur la totalité des 681 parts qu'il possède,
- par Monsieur Arnaud GIRAUDO, la pleine propriété de 549 parts sur la totalité des 550 parts qu'il possède,

composant partiellement le capital de la société DEPANN'TP.

Le capital de la société 2FAG a ainsi été porté de **TROIS CENTS EUROS (300 €)** à **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (2 704 €)**.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **2FAG**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société DEPANN'TP, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, ayant son siège social à SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 387 518 863 BESANCON et/ou dans plusieurs sociétés appartenant au même groupe que cette dernière et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : **SAINT-VIT (25410) – 3 rue de l'Industrie.**

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision collective des associés du 18 juin 2018, il a été apporté la somme d'**UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS** (1 543 200 €) sous forme d'apport en nature de la pleine propriété de 1 929 parts sociales, numérotées de 1 à 700 inclus, de 702 à 1 332 inclus, de 1 901 à 1 949 inclus et de 1 951 à 2 499 inclus, appartenant à Monsieur Fabien, Florent et Arnaud GIRAUDO et composant partiellement le capital de la société DEPANN'TP, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, dont le siège social se trouve sis à SAINT VIT (25410) - 3 rue de l'Industrie et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 387 518 863 RCS BESANCON.

En contrepartie de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS** (2 404 €) par émission de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE** (2 404) parts sociales nouvelles en pleine propriété, émises au prix unitaire d'**UN EURO** (1 €) chacune, entièrement libérées, soit avec une prime d'émission globale de 1 540 796 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS** (2 704 €).

Il est divisé en **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE** (2 704) parts sociales égales d'**UN EURO** (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 704 inclus, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à <b>Monsieur Fabien GIRAUDO</b> NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus et de 1 832 à 2 704 inclus, ci	973
- à <b>Monsieur Florent GIRAUDO</b> NEUF CENT QUARANTE-SEPT parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus et de 985 à 1 831 inclus, ci	947
- à <b>Monsieur Arnaud GIRAUDO</b> SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales numérotées de 201 à 984 inclus, ci	784

Total égal au nombre de parts composant le capital social, <b>DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE</b> parts, ci :	<b>2 704</b>
--	--------------

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives, et, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote :

- changement de nationalité de la société,
- dissolution de la société,
- clôture de liquidation.

## **ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions

se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à

agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

### **ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

### **ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix attachées aux parts existantes. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit.

Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives,

pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social **commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.**

#### **ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

#### **ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE**

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.